



Arrêt

n° 132 605 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise à son égard par Monsieur le Secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile, par l'entremise de l'Office des étrangers ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. DJANGA OKEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef du requérant.

2. En l'espèce, le requérant identifie comme étant l'objet du présent recours une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la

loi assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à son encontre en date du 27 janvier 2011 et qui, selon les termes de la requête, lui a été notifiée le 27 juillet 2011.

Le Conseil constate toutefois qu'il ressort du dossier administratif, et des termes mêmes de la requête, qu'en date du 30 avril 2011, la décision querellée a, pour la première fois, été notifiée en personne au requérant.

Par conséquent, et dans la mesure où le requérant, interrogé à l'audience, n'invoque pas et ne produit aucun indice, élément ou document susceptible de démontrer qu'il existerait, dans son chef, une cause de force majeure telle que définie ci-dessus, le Conseil estime que le présent recours, introduit le 26 août 2011, doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

3. Le recours est dès lors irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT